



Une victime de traite d'êtres humains a le droit de demander une indemnisation de la part de la personne l'ayant exploitée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Krachunova c. Bulgarie](#) (requête n° 18269/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les démarches engagées par M^{me} Krachunova pour obtenir une indemnisation correspondant aux revenus de son travail sexuel lui ayant été soustraits par X, son proxénète. Les juridictions bulgares ont refusé de lui accorder une telle indemnisation au motif qu'elle s'était livrée à la prostitution et que lui restituer les gains issus de cette activité aurait été contraire aux « bonnes mœurs ».

La Cour juge en particulier que les États ont l'obligation de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander à la personne les ayant exploitées une indemnisation de la perte de revenus, et que les autorités bulgares ont manqué à leur obligation de mettre en balance le droit de M^{me} Krachunova, découlant de l'article 4, de former une telle demande, avec les intérêts de la collectivité, dont il est improbable qu'elle estime immoral le versement d'une indemnisation dans un tel cas de figure.

La Cour européenne reconnaît pour la première fois qu'une victime de traite a, au titre de l'article 4, le droit de demander réparation de son dommage matériel de la part de la personne l'ayant exploitée.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Daniela Danailova Krachunova, est une ressortissante bulgare, née en 1985 et résidant à Koshava (Bulgarie).

En avril 2012, à la suite d'une dispute avec ses parents avec lesquels elle avait une relation difficile, la requérante quitta le domicile parental pour s'installer avec X, son compagnon, et les quatre enfants de celui-ci, dans le village de Novachene, à environ 70 km de Sofia. L'activité principale de X consistait à conduire des travailleuses du sexe sur leur lieu d'exercice et à les en ramener. Il était connu des services de police notamment pour être l'associé de proxénètes.

La requérante commença le travail du sexe par « besoin d'argent » et pour savoir si elle était « capable de gagner autant que les autres filles ». En mai 2012, elle travailla chaque jour sur le périphérique de Sofia. Au mois de juillet de cette même année elle voulut arrêter mais, selon ses allégations, X la frappa et la menaça. Au mois d'août de cette même année, elle prit la fuite pour regagner son village d'origine.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

X la retrouva et la ramena chez lui. Il lui confisqua sa carte d'identité. Sentant qu'elle n'avait pas d'autre choix, la requérante reprit le travail du sexe. À partir de ce moment-là, X saisit tous ses revenus, se contentant de lui acheter ce dont elle avait besoin et de lui donner de l'argent de poche.

En février 2013, la requérante fut arrêtée. X fut convoqué au poste de police, où il lui restitua sa carte d'identité (qu'il portait sur lui), en expliquant qu'il l'avait gardée pour éviter à la requérante de se la faire voler. La police ouvrit une enquête contre lui.

La requérante fut autorisée à se constituer accusatrice privée devant le tribunal de district de Sofia et à former une demande en réparation contre celui qui l'avait exploitée. Elle demanda 16 000 levs bulgares (BGN – 8 181 euros (EUR)) au titre des revenus qu'il lui avait soustraits, et 8 000 BGN pour dommage moral. Lors de la première audience, le tribunal jugea toutefois que la demande pour dommage matériel présentée par la requérante ne pouvait être examinée puisqu'elle concernait des sommes d'argent gagnées par « des actes obscènes et immoraux ». X fut reconnu coupable de traite d'êtres humains et d'incitation à la prostitution dans un but lucratif à l'égard de la requérante. Outre une peine de privation de liberté et une amende, il fut condamné à verser à la requérante la somme de 2 000 BGN en réparation du dommage moral.

X fit appel de sa condamnation et un nouveau procès fut ordonné. Dans le cadre de ce second procès, la requérante demanda 22 500 BGN au titre de la perte de revenus, déclarant que X lui avait saisi au minimum une telle somme, et elle soutint que la prostitution ne constituait pas une infraction puisque d'une part les revenus qui en étaient tirés étaient imposables et que d'autre part elle n'était pas expressément érigée en infraction.

En janvier 2017, X fut reconnu coupable de la seule infraction de traite d'êtres humains. Il fut condamné à une peine de prison avec sursis, à des mesures de probation et à une amende. Il fut également condamné à verser à la requérante une somme de 8 000 EUR en réparation du dommage moral. En revanche, la demande présentée par la requérante au titre du dommage matériel fut rejetée. Le tribunal considéra que « [c]haque des contrats pour services sexuels conclus entre [la requérante] et ses clients était entaché de nullité puisque portant atteinte aux bonnes mœurs (...) et [qu']il ne [pouvait] être question d'un quelconque dommage. »

Par un arrêt définitif du mois de décembre 2017, le tribunal municipal de Sofia confirma l'arrêt rendu à l'issue du second procès.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Krachunova se plaignait d'une absence de voies de droit permettant d'obtenir une indemnisation pour les revenus issus de son travail sexuel qui lui avaient été soustraits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Darian **Pavli** (Albanie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Relevant notamment le contrôle que X a exercé sur l'accès de la requérante à l'argent, les coups qu'il lui aurait portés et les relations intimes qu'il a eues avec elle (les trafiquants ayant souvent recours aux sentiments comme un moyen de contrôle sur leurs victimes), la Cour considère que la requérante a été victime de la traite d'êtres humains. Il s'agit donc de déterminer si l'État a une obligation positive de prévoir une voie de recours permettant aux personnes victimes d'une telle traite de demander à leurs trafiquants une indemnisation pour la perte de revenus résultée de leur exploitation.

La Cour rappelle que l'article 4 impose aux États des obligations positives, notamment l'obligation de mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant la traite des êtres humains, l'obligation, dans certaines circonstances, de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes, et l'obligation d'enquêter sur les situations de traite potentielle.

Ces obligations positives peuvent s'étendre à la manière dont le droit régule certaines questions, notamment les demandes et l'octroi de réparations. Il n'est pas déterminant que le texte de l'article 4 ne dise pas s'il impose une obligation de permettre aux victimes de poursuivre leurs trafiquants relativement à la perte de revenus ; des obligations spécifiques de cette nature ont été tirées de la lecture d'autres dispositions de la Convention dont le texte ne se prononçait pas davantage sur ces aspects. De solides arguments incitent à lire l'article 4 comme contenant une telle obligation. Combiné avec l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 4 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe, et la traite d'êtres humains est incompatible avec ces valeurs. Il est depuis longtemps admis que la lutte contre cette pratique doit être guidée par une approche globale. Les réponses apportées après-coup, telles que les enquêtes ou les sanctions, si elles sont essentielles pour la dissuasion, ne peuvent effacer les dommages matériels subis par ses victimes. La possibilité pour celles-ci de demander une indemnisation, en particulier pour les revenus qui leur ont été soustraits, peut réparer dans son intégralité le préjudice subi par elles. Cette possibilité peut en outre leur donner les moyens financiers de reconstruire leur vie. Par ailleurs, un tel mécanisme peut contribuer à garantir que les trafiquants ne puissent tirer profit de leurs infractions, réduisant de ce fait les incitations à pratiquer la traite d'êtres humains.

Il peut donc être conclu que l'article 4, interprété de manière à rendre concrètes et effectives les garanties qu'il consacre, contient l'obligation positive de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander l'indemnisation par leurs trafiquants de la perte de revenus.

À l'appui de cette conclusion, la Cour se réfère aux traités internationaux pertinents, qui prévoient l'obligation de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander réparation : ainsi notamment du [Protocole de Palerme](#) (article 6 § 6) et de la [Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (article 15 § 3), qui sont tous deux en vigueur dans tous les États contractants.

Il se dégage en outre une tendance, particulièrement nette aux États-Unis d'Amérique et au Canada, mais également observable dans certains États européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni), consistant à ouvrir aux victimes de traite d'êtres humains la possibilité de récupérer auprès de leurs trafiquants les revenus tirés par ces derniers de leur exploitation, alors qu'à l'inverse, un seul autre pays que la Bulgarie interdit spécifiquement de telles demandes en indemnisation.

Pour rejeter la demande en indemnisation présentée par la requérante contre son trafiquant, les juridictions bulgares se sont fondées sur les « bonnes mœurs » et sur l'argument selon lequel tirer des revenus de la prostitution constituerait une infraction en droit bulgare. Sur ce second point, la Cour note que l'article 329 § 1 du code pénal bulgare, qui érige en infraction le fait de tirer des revenus d'une pratique interdite ou immorale, correspond à conception sociale dépassée, héritée du régime communiste totalitaire. En effet, cet article a été déclaré inconstitutionnel par la Cour

constitutionnelle bulgare en septembre 2022. La prétendue illicéité des revenus de la requérante ne constitue donc pas un motif adéquat pour fonder le rejet de sa demande.

S'agissant de la question des « bonnes mœurs », la Cour juge que les droits de l'homme doivent être le critère principal pour la conception et la mise en œuvre des politiques en matière de prostitution et de traite des êtres humains. En l'espèce, il est difficile d'imaginer que le fait d'ordonner à X de restituer à la requérante l'argent qu'il lui a soustrait puisse porter atteinte à la morale publique. Même à supposer qu'il existe des motifs de politique publique valables pour rejeter une demande relative à des revenus tirés de la prostitution (il pourrait par exemple être soutenu que faire droit à une telle demande reviendrait à tolérer la prostitution ou à encourager certaines personnes à s'y livrer), en l'espèce de tels motifs se heurteraient à la nécessité contraire, et impérieuse, de mener une politique publique de lutte contre la traite des êtres humains et en faveur de la protection de ses victimes, à laquelle non seulement la Cour, mais aussi les autorités bulgares elles-mêmes, attachent une importance considérable.

Par conséquent, la Cour conclut que les juridictions bulgares ont méconnu leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits découlant pour la requérante de l'article 4. Il y a donc eu violation de cet article.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à la requérante 6 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 100 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.